

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUDITEURS LIBRES

ANNEE ACADEMIQUE 2018-2019

Article 26. L'année académique débute le 14 septembre et se termine le 13 septembre de l'année suivante. Elle est divisée en trois quadrimestres.

Article 27. Toutes dégradations et tous dommages provoqués par l'auditeur libre aux locaux, au mobilier, au matériel didactique, etc. sont réparés à ses frais, sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

L'auditeur libre respecte le travail du personnel en maintenant l'ordre et la propreté dans l'université ainsi qu'à ses abords.

Article 28. Il est interdit :

- d'introduire, de conserver ou de consommer des substances illicites à l'intérieur de l'université ;
- de consommer, dans les locaux de l'université à l'exception des résidences universitaires, bars et restaurants, sauf accord des autorités académiques, des boissons alcoolisées titrant plus de 5° ;
- de contrevenir, dans les locaux de l'université, aux dispositions interdisant l'usage du tabac dans les lieux publics ;
- de consommer de la nourriture dans les auditoriums et les salles de cours.

Article 29. A l'intérieur de l'université, l'auditeur libre ne peut, sans l'autorisation du Recteur ou de son délégué :

- organiser des ventes ;
- procéder à l'affichage de documents ;
- introduire dans les locaux consacrés à l'enseignement des personnes étrangères à l'établissement (sauf en période d'examens et avec les restrictions d'usage puisque ceux-ci sont publics) ;
- utiliser les moyens de communication électronique informatique ou téléphonique de l'université de manière contraire à la charte informatique.

Article 30. Dans les domaines politique, idéologique, religieux ou philosophique, l'auditeur libre respecte, au sein de l'université, la neutralité propre à l'enseignement organisé par la Communauté française, sous peine de subir des sanctions disciplinaires.

Article 31. Sans préjudice des contraintes inhérentes à la fréquentation de certains laboratoires, il est interdit, sauf à l'occasion de manifestations festives autorisées par les autorités, d'avoir, dans les locaux de l'université, le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie par un vêtement.

Article 32. Les étudiants et les membres du personnel se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs.

Les membres du personnel règlent la discipline lors des activités d'apprentissage dont ils ont la charge. Ils peuvent enjoindre à l'auditeur libre qui leur manque de respect ou qui trouble l'ordre de quitter la salle.

Article 33. Les auditeurs libres ne peuvent rien faire qui soit susceptible de nuire à leur sécurité ou à celle d'autrui. Ils prennent connaissance des consignes affichées en matière de lutte contre l'incendie et les respectent scrupuleusement. Ils sont tenus, en outre, de participer aux exercices d'incendie.

Article 34. L'auditeur libre qui contracte une maladie contagieuse grave et susceptible d'engendrer des conséquences graves pour autrui (ex : suspicion de méningite à méningocoque, diphtérie, poliomyélite - pour la liste complète, voir https://www.wiv-isp.be/matra/CF/liste_matra.aspx) est tenu de le signaler immédiatement auprès de Michaël BOULVIN, Responsable du SIPPT, au 0490/57.13.34 ainsi qu'auprès du secrétariat de sa Faculté. Il communiquera les coordonnées de son médecin traitant. Il est tenu de respecter scrupuleusement les consignes qui lui seront données et de se conformer aux directives prévues pour ce type de situation et en particulier les procédures à suivre en cas d'épidémie.